

PROPOSITION

Monsieur François Legault, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE, conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), madame Lina Desbiens, membre, Commission d'accès à l'information, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2020 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MADAME LINA DESBIENS COMME MEMBRE ET VICE-
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

QUE madame Lina Desbiens exerce ses fonctions au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal;

QUE pour la durée du présent mandat, madame Lina Desbiens soit en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

QUE le traitement annuel de madame Lina Desbiens soit de 152 813 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lina Desbiens comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de madame Lina Desbiens à titre de membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE madame Lina Desbiens puisse demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, elle sera réintégrée comme avocate à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique;

QUE si le mandat de madame Lina Desbiens comme membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne la nomme pas à un autre poste, cette dernière soit réintégrée parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

DESBIENS, Lina

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

1980 **Université de Montréal**
Licence en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2011 **Commission d'accès à l'information**
Membre affectée à la section juridictionnelle

2000 - 2011 **Commission de la santé et de la sécurité du travail**
Avocate

2000 **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**
Agente de recherche en droit

1985 - 2000 **Société québécoise d'information juridique**
Conseillère juridique – Direction de l'information juridique,
section droit du travail et droit administratif

1982 - 1985 **Unterberg, Labelle, Lebeau, Dessureault & associés**
Avocate

1981 - 1982 **Laurin, Laplante & Laplante**
Avocate en droit du travail

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.